



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2023-002

PUBLIÉ LE 4 JANVIER 2023

Sommaire

Conseil Départemental de Mayotte /

R06-2023-01-03-00002 - Résumé des avis de clôture de bornage délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

7248-7607-8301-8535-9316-9857-9927-11675-12871-15090-15965-18388-20245
(2 pages) Page 3

R06-2023-01-03-00001 - Résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:

7248-7607-8301-8535-9316-9857-9927-11675-12871-15090-15965-18388-20245
(3 pages) Page 6

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Mayotte /

R06-2022-12-07-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-DIR-429 portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du RHI Mahamada Nafissa à SADA dans la commune de SADA (6 pages) Page 10

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2022-12-14-00001 - Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1478 mettant en demeure monsieur Harouna MADI CHANFI de régulariser les travaux de terrassement et de consolidation des berges de la Mroni Andrianabé sur la commune de M TSANGAMOUI (3 pages) Page 17

R06-2023-01-02-00001 - Arrêté n°2023-CAB-005 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 21

R06-2023-01-02-00002 - Arrêté n°2023-CAB-006 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 23

R06-2023-01-02-00003 - Arrêté n°2023-CAB-007 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 25

R06-2023-01-02-00004 - Arrêté n°2023-CAB-008 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 27

R06-2023-01-02-00005 - Arrêté n°2023-CAB-009 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 29

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-03-00002

Résumé des avis de clôture de bornage délivré
par la Direction des Affaires Foncières RI:
7248-7607-8301-8535-9316-9857-9927-11675-128
71-15090-15965-18388-20245

Veuillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de clôture de bornage délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²	Date du bornage
RI 7248	CDM	DZAOUDZI	AE 1502	35	31-mai-21
RI 7607	CDM	BOUENI	AR 201	185	02-oct-06
RI 8301	CDM	BANDRABOUA	AD 131	156	17-janv-07
RI 8535	CDM	M'TSAGAMOUI	AE 75	24142	06-déc-06
RI 9316	CDM	M'TSAGAMOUI	AL 50	68007	24-août-06
RI 9857	CDM	BANDRELE	BC 271/272	1325	26-déc-06

RI 9927	CDM	BANDRELE	BD 25	6148	10-juil-06
RI 11675	CDM	CHICONI	AP 429	811	03-janv-08
RI 12871	CDM	MTSAMBORO	AV 379	2672	21-août-19
RI 15090	CDM	PAMANDZI	AB 1087	371	18-juin-13
RI 15965	CDM	SADA	AI 1203	308	10-août-16
RI 18388	CDM	DZAOUDZI	AD 693	327	31-mai-21
RI 20245	CDM	MAMOUDZOU	BK 1853/1855	158	19-sept-19

Conseil Départemental de Mayotte

R06-2023-01-03-00001

Résumé des avis de réquisition d'immatriculation
délivré par la Direction des Affaires Foncières RI:
7248-7607-8301-8535-9316-9857-9927-11675-128
71-15090-15965-18388-20245

Veillez trouver ci-dessous, aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le résumé des avis de réquisition d'immatriculation délivrés par la Direction des Affaires Foncières. Le texte intégral de l'avis peut être consulté à la Direction des Affaires Foncière, service régularisation foncière du lundi au vendredi de 8h à 12h.

N° de la Réquisition	Nom du requérant	Commune	Section cadastrale	Superficie en m²
RI 7248	CDM	DZAOUZDI	AE 1502	35
RI 7607	CDM	BOUENI	AR 201	185
RI 8301	CDM	BANDRABOUA	AD 131	156

RI 8535	CDM	M'TSAGAMOUJI	AE 75	24142
RI 9316	CDM	M'TSAGAMOUJI	AL 50	68007
RI 9857	CDM	BANDRELE	BC 271/272	1325
RI 9927	CDM	BANDRELE	BD 25	6148
RI 11675	CDM	CHICONI	AP 429	811
RI 12871	CDM	MTSAMBORO	AV 379	2672

RI 15090	CDM	PAMANDZI	AB 1087	371
RI 15965	CDM	SADA	AI 1203	308
RI 18388	CDM	DZAOUZDI	AD 693	327
RI 20245	CDM	MAMOUDZOU	BK 1853/1855	158

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Mayotte

R06-2022-12-07-00001

Arrêté n°2022-DEAL-DIR-429 portant décision
après examen au cas par cas du projet
d'aménagement du RHI Mahamada Nafissa à
SADA dans la commune de SADA

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n° 2022 /DEAL/DIR/489 du 7/12/2022
**portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement du RHI Mahamada Nafissa
à Sada, dans la commune de Sada**

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;
- Vu** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- Vu** le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Vu** le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-SG-DEAL-1392 du 12 juillet 2021, portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté de subdélégation de signature n° 2022/DEAL /DIR/ 15 du 17 juin 2022 portant subdélégation de signature ;
- Vu** les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé ;
- Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement du RHI Mahamada Nafissa à Sada reçu le 03/11/22 sur la plateforme Hubee.

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 08/12/2022 ;

Considérant la nature du projet,

- qui relève de la rubrique 6a « **Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale** » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui porte sur la création d'une voie de 170 mètres de longueur et 4 mètres en largeur, dans le cadre d'une opération de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) du quartier Mahamada Nafissa à Sada,
- l'aménagement est divisé en plusieurs lots par :
 - **lot 1 : des travaux de terrassements, de soutènements et VRD** : (installations, travaux préparatoires : travaux préliminaires, approvisionnements, travaux de terrassements, fondations, soutènements, pose des réseaux définitifs pose de bordures, mise à la cote des émergences, travaux de chaussée et de traitements de surface, signalisation, repli de chantier.),
 - **lot 2 : mobiliers et plantations** : (installations et travaux préparatoires, approvisionnements, travaux de terrassements, mise en place du mobilier, mise en place des végétaux et suivi des plantations, repli de chantier),
 - des travaux de démolitions (29 prévus dans le périmètre d'étude),
 - la mise en place des réseaux définitifs,
 - la construction de nouveaux logements : (19 en accession sociale à la propriété et 12 logements locatifs sociaux),
 - la création de 2 commerces,
 - la création des nouveaux espaces publics programmés au sein du quartier,
 - la création des cheminements hiérarchisés et orientés vers les modes doux le long des courbes topographiques,
 - la création d'une voie carrossable de desserte, une voie partagée passant par l'Est du quartier, avec un accrochage avec la RN2,
 - la création des espaces paysages densément plantés et de culture potagère à destination des habitats pour conforter les cultures existantes,
- qui doit permettre de résorber l'habitat insalubre et d'améliorer les conditions de vie des riverains du quartier,

Considérant la localisation du projet,

- dans le quartier Mahamada Nafissa, dans la commune littorale de Sada,
- concerné par un plan de prévention des risques naturels prescrit le 28/12/2009,
- dans une zone UB selon le PLU,
- l'accès au quartier ce fait via la RN2 ou la RN5,
- sur les ravines Anyakaoué à 30 m au Nord-Est et Mbolé à environ 420 m au Nord/Est de la zone d'étude,
- dans un endroit très anthropisé et occupé par des cases en dur et en tôles mais fréquentées par des espèces protégées,
- dans un secteur à pentes fortes,
- dans une zone d'aléas :
 - fort d'inondation par ruissellement urbain,
 - moyen et moyen de glissement de terrain,
 - sismique modéré (zone 3 sur 5),

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

- que le projet est soumis à minima à déclaration loi sur l'eau malgré l'absence constatée dans le dossier (voir recommandations de l'unité police de l'eau en annexe)
- que le projet doit faire l'objet d'un dépôt d'une demande de dérogation aux titres des espèces protégées,
- que la dimension paysagère doit être intégrée au projet et faire le lien avec le plan paysage de la ville,
- que le porteur du projet doit se rapprocher de l'unité biodiversité de la DEAL pour prendre connaissance de l'avis du paysagiste,

- que le projet doit faire l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'un permis de construire au regard des aménagements prévus dans le dossier,
- qu'il est essentiel que le porteur du projet tienne compte des zones inconstructibles présentes sur le site du projet au regard des aléas présents sur le site du projet (aléa fort d'inondation par ruissellement urbain, aléa moyen et fort de mouvement de terrain) via des études techniques et l'attestation de réalisation de ces études établi par un architecte ou un expert doit être fournie au moment du dépôt de permis (voir recommandations de l'unité risques naturels en annexe),
- que la mise en place de réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales permettra de réduire les risques naturels, les risques de pollution et de la santé humaine,
- que le projet doit être conforme au SDGEP de la commune,
- que la création des jardins privés et la plantation des végétales prévues permettront d'améliorer la qualité paysagère et le cadre de vie,
- que les mesures sanitaires seront encadrées par l'ARS,
- que les travaux projetés ne doivent pas avoir lieu en saison des pluies,
- que la présente décision ne dispense des différentes procédures auquel le projet est soumis, et tenus au respect des recommandations figurant en annexe de cet arrêté,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine ne devrait pas être notables,

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet portant sur l'aménagement du RHI Mahamada Nafissa à Sada n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.**

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.

avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact

Le recours gracieux

à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique

à adresser à : Madame la ministre de la transition écologique

Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux

à adresser au :Tribunal administratif de Mamoudzou

Les Hauts du jardin du Collège

97 600 Mamoudzou

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la commune de Sada représentée par M. ABDALLAH Houssamoudine, le Maire.

Pour le préfet et par délégation



**Le Directeur Adjoint de l'Environnement de
l'Aménagement et du Logement**

Jérôme JOSSERAND

Annexe:

• Recommandations de l'unité police de l'eau et environnement

Au vu des éléments décrits de façon sommaire, dans le dossier, le projet pourrait être soumis, conformément à l'article R.214-1 du code de l'environnement, aux rubriques suivantes de la nomenclature eau:

- Rubrique 2.1.5.0 relative à la gestion des eaux pluviales:

Au titre de cette rubrique, le projet est soumis à minima à déclaration puisque la surface du projet est de 1, 6 ha.

La surface du bassin versant dont les écoulements sont interceptés par le projet doit être précisée afin qu'on puisse savoir si le régime exact applicable est la déclaration ou l'autorisation.

En outre, le projet doit tenir compte du schéma directeur de gestion des eaux pluviales (SDGEP) de la commune de SADA. Ce document dont l'objectif est d'harmoniser l'ensemble du réseau communal ne peut être ignoré. Ainsi, le projet doit être en cohérence avec le SDGEP,

- Rubriques du titre 3 "Impacts sur le milieu aquatique" de la nomenclature Eau:

Le périmètre de l'opération étant situé à proximité d'un cours d'eau et le maître d'ouvrage ne prévoit pas de réaliser des aménagements en cours d'eau et donc ne sera pas soumis aux rubriques de la nomenclature Eau relative aux impacts sur le milieu aquatique et sur la sécurité publique (travaux sur les berges du court d'eau ou dépôt de déblais issus du chantier sur les abords).

Cependant, il faudrait éviter de déposer des déblais sur le lit majeur de la rivière sinon les rubriques ci-dessus mentionnées seront appliquées.

- Concernant la gestion des eaux usées, le projet précise que des réseaux EU seront réalisés dans le cadre de la RHI, Mais il faut rappeler que les EU du projet seront traitées sur la STEU centre dont le réseau est à proximité du projet. Donc, le maître d'ouvrage doit:

-Recueillir l'avis de l'Eau de Mayotte autrefois le SMEAM, gestionnaire de la station de traitement des eaux usées existant, sur la faisabilité du raccordement des effluents de la RHI,

-Joindre au dossier les éléments techniques permettant d'apprécier les capacités de traitement de la station de traitement existant,

-Modéliser la canalisation de transfert de la RHI vers la station de traitement et définir les conditions de raccordement (éléments techniques, fonciers et financiers),

-Préciser si un poste de refoulement sera mis en place et s'il s'agit d'un poste avec ouvrage de surverse,

il convient de localiser l'exutoire de cette surverse et d'y étudier les impacts potentiels en cas de mise en fonctionnement du trop-plein,

-Faire référence aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 (collecte et transport des eaux usées).

• Recommandations de l'unité risques naturels:

Au regard de la cartographie des aléas, le quartier est exposé à :

- un aléa fort d'inondation par ruissellement urbain,

- un aléa moyen et fort de mouvement de terrain,

- un aléa sismique modéré (zone 3 sur 5) d'après l'article D563-8-1 du CE.

Les prescriptions qui s'appliquent au projet sont les suivantes :

Compte tenu du classement en zone 3, les règles de construction parasismiques régies par "l'Eurocode 8" ou pour la construction de bâtiments simples les règles simplifiées PS-MI « construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés » s'appliquent.

Pour les démolitions:

Dans toutes ces zones d'aléas, la démolition est autorisée. Le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant que la démolition n'aggrave pas le risque sur les parcelles voisines.

Pour les constructions neuves:

Dans les zones concernées par un aléa fort d'inondation par ruissellement urbain, le niveau du premier plancher du bâti doit être réalisé à + 1 m par rapport au TN sauf impossibilité fonctionnelle démontrée.

Dans les zones concernées par un aléa moyen de mouvement de terrain :

- Si le projet concerne un bâti ayant une superficie de plancher supérieure à 150 m² ou dépassant le R+1 par unité foncière, le pétitionnaire devra réaliser les études techniques nécessaires pour déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation permettant de rendre compatible (non aggravation de l'aléa, pérennité des aménagements) la construction projetée vis-a-vis de l'aléa et de réaliser son projet conformément aux résultats de cette étude. Une attestation de réalisation de cette étude et de prise en compte de ses résultats signés par l'architecte du projet ou un expert sera demandée lors de la demande de permis de construire.

- Si le projet concerne un bâti ayant une superficie de plancher inférieure ou égale à 150 m² et ne dépassant pas le R+1, il n'y aura pas de prescriptions spécifiques.

Dans les zones concernées par un aléa fort de mouvement de terrain, toute construction nouvelle est interdite.

Toutefois, la reconstruction après démolition est possible si les modalités de celle-ci diminuent la vulnérabilité et que la surface de plancher de la construction neuve est inférieure ou égale à celle de l'existant pour l'unité foncière.

Le pétitionnaire doit fournir une attestation garantissant que la démolition et l'aménagement projeté n'aggravent pas le risque sur les parcelles voisines. Les ERP de type R, U et J, ainsi que les bâtiments nécessaires au bon fonctionnement des secours sont interdits.

• Recommandations de l'ARS

1/Alimentation en eau potable :

Le pétitionnaire devra se rapprocher de LEMA (Les Eaux de Mayotte) qui est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable à Mayotte. Il s'assurera comme indiqué dans le dossier, que le projet pourra être alimenté par de l'eau potable en qualité et en quantité suffisante quelle que soit la phase du projet et à cet effet il vérifiera sa compatibilité avec le Schéma Directeur des Eaux Destinées à la Consommation Humaine (SDEDCH) de Mayotte.

3/ Gestion des eaux usées :

Le pétitionnaire prévoit de collecter et traiter les eaux usées du projet ainsi que de se rapprocher de LEMA. Néanmoins, sauf erreur, il n'est pas mentionné l'exutoire des eaux usées.

Le pétitionnaire s'assurera que les eaux usées de l'ensemble du projet soit collectées et traitées au moment de la réception des travaux.

4/ Gestion des eaux pluviales :

Concernant la gestion des eaux pluviales, le pétitionnaire réalisera des ouvrages de gestion d'eaux pluviales adaptés au projet. Il s'assurera de la mise en place d'un programme d'entretien régulier des ouvrages et il veillera aussi à prendre les précautions nécessaires afin d'éviter la prolifération des gîtes larvaires.

5/ Démolition d'habitations :

Pour le besoin du projet, des travaux de démolition d'habitations précaires sont prévus.

Le pétitionnaire et l'ARS travaillent actuellement de concert pour la mise en œuvre des procédures administratives

6/ Lutte anti-vectorielle :

Le pétitionnaire devra veiller à ce que les équipements ne constituent pas des lieux de développement de gîtes larvaires propices à la prolifération des moustiques quelle que soit la phase, en prévoyant les dispositions suivantes :

- Stockage des équipements à l'abri (sous bâches),
- Stockage des déchets dans des bennes fermées et acheminement vers la déchetterie,
- Mise en place de dispositions de surveillance et d'élimination de gîtes larvaires à décrire par le maître d'ouvrage avec mention de la personne en charge,
- Information du personnel sur les risques liés aux maladies transmises par les moustiques. Des affiches ou dépliants pourront être fournis par mes services.
- L'entretien et curage des caniveaux.

Les usagers des logements devront également être sensibilisés aux risques liés aux maladies transmises par les moustiques.

7/ Mobilité et Santé:

Le projet devra permettre aux habitants d'adopter des modes de vie plus sains en milieu urbain avec la mise en place d'infrastructures adaptées et une incitation financière amenant à la pratique de la marche, du vélo et à l'utilisation des transports en commun ou de transports partagés. En complément des espaces publiques, il devra aussi encourager la pratique d'activités physiques et sportives.

8/ Mixité sociale

Concernant l'offre en logement, une offre de produit-logements adaptée au profil sociodémographique de la population attendue devra être proposée par le pétitionnaire. Dans le but d'atténuer la ségrégation sociale, les logements devront être accessibles à tous selon ses ressources financières et de types variés (allant du logement collectif au lot libre). Au sein d'un même quartier, les classes sociales et les générations doivent pouvoir cohabiter.

9/ Déchets :

Le pétitionnaire devra intégrer au projet un plan de gestion des déchets. Il devra se rapprocher du responsable de la collecte des déchets du territoire pour définir les modalités de collecte et de tri des déchets dans le périmètre de l'opération de RHI.

10/ Impact sur la qualité de l'air :

Pour toutes les phases du projet, le pétitionnaire devra identifier différentes sources d'émissions de pollution telles que la poussière et le moteur diesel des engins, et devra prévoir des mesures pour limiter l'impact sur la qualité de l'air.

11/ Impact sonore du projet :

Le pétitionnaire devra s'engager à prendre les mesures nécessaires pour respecter des niveaux sonores admissibles conformément aux dispositions des articles R571-1 et suivants du code de l'environnement.

D'autant plus que des écoles se situent à proximité du projet.

Le pétitionnaire devra prendre les dispositions adéquates en cas de plaintes du voisinage.

12/ Plantations :

Concernant la végétalisation du site, le pétitionnaire devra veiller à ce que les espèces qui y seront plantées ne génèrent pas d'effets allergisants.

13/ Prévention des risques de pollution :

Dans le cadre de la prévention de pollutions accidentelles, il est demandé au pétitionnaire d'établir un plan de prévention à cet effet. En cas de fuites accidentelles d'hydrocarbures, le pétitionnaire devra prévoir l'ensablement des zones contaminées, en priorité.

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2022-12-14-00001

Arrêté n°2022-DEAL-SEPR-1478 mettant en demeure monsieur Harouna MADI CHANFI de régulariser les travaux de terrassement et de consolidation des berges de la Mroni Andrianabé sur la commune de M TSANGAMOUI



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement et du logement**

Service environnement et prévention des risques

Arrêté 2022-DEAL-SEPR-1478 du 14 décembre 2022

Mettant en demeure monsieur Harouna MADI CHANFI de régulariser les travaux de terrassement et de consolidation des berges de la Mroni Andrianabé sur la commune de M'TSANGAMOUII

**LE PRÉFET DE MAYOTTE
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020, portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché hors classe, en qualité de Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché hors classe, en qualité de Directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/SG/1392 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Olivier KREMER, attaché hors classe, Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2022-SG-1399 du 1^{er} décembre 2022 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de Mayotte et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU le contrôle en date du 14 septembre 2022 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif ainsi qu'un projet d'arrêté de mise en demeure transmis par courrier R/AR au contrevenant le 20 octobre 2022 ;

VU l'absence d'observation du pétitionnaire ;

Considérant que lors du contrôle sur site du 14 septembre 2022 les inspecteurs de l'environnement ont constaté des travaux de terrassement et de consolidation de berge en cours sur la rivière Andrianabé dans le quartier de Nyambo sur la commune de M'TSANGAMOUII ;

Considérant que ces travaux ont conduit à la modification du profil en long du lit mineur du cours d'eau Mroni Andrianabé sur 38 m linéaire ;

Considérant que ces travaux ont conduit à la consolidation de la berge en rive gauche de la Mroni Andrianabé à l'aide d'enrochements sur 38 m linéaire ;

Considérant le défaut de déclaration de la réalisation de travaux de terrassement et de consolidation de berge sur la rivière Andrianabé, commune de M'tsangamouji, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement relatifs aux régimes de déclaration et d'autorisation ;

Considérant que la réalisation de ces travaux irréguliers ont été engagés sans respecter les dispositions de l'article R.214-1 du Code de l'environnement définissant les rubriques de la nomenclature « Eau » ;

Considérant que ces travaux constituent non seulement un manquement aux articles pré-cités, mais aussi une menace au regard de la préservation de l'environnement ainsi que la sécurité des biens et des personnes, et plus généralement de l'équilibre du milieu naturel ;

Considérant que face à ce défaut de déclaration, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure monsieur Harouna MADI CHANFI de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en application de l'article L.171-7 du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, [...] l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la mise en demeure et délais

Monsieur Harouna MADI CHANFI, demeurant au 6 Rue Assoumani Abdullah 97650 M'tangamouji, est mis en demeure de régulariser sa situation administrative concernant les travaux de terrassement et de consolidation de berge sur la rivière Andrianabé dans le quartier de Nyambo à M'TSANGAMOUII.

Pour cela, il doit respecter les dispositions des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, en mettant en œuvre les mesures suivantes :

- Il doit suspendre, sans délais, après notification du présent arrêté, la poursuite des travaux menés dans et au bord de la rivière Andrianabé.
- Dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, il doit :
 - soit procéder à la régularisation administrative des travaux réalisés en déposant un dossier de déclaration loi sur l'eau complet, à minima au titre des rubriques 3.1.2.0 et 3.1.4.0 de la nomenclature eau, au guichet unique de la police de l'eau et de l'environnement de la DEAL ;
 - soit remettre en état le milieu aquatique, un projet de remise en état devra être déposé auprès de la police de l'eau de la DEAL.

- Jusqu'à ce qu'il soit statué sur une demande éventuelle de régularisation administrative des travaux déjà réalisés, et en dehors des mesures prescrites par le présent arrêté, aucun autre aménagement n'est autorisé.

Monsieur Harouna MADI CHANFI est informée que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration loi sur l'eau n'implique pas la délivrance certaine par l'autorité administrative d'une décision d'acceptation des travaux réalisés ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective d'une décision administrative d'acceptation des travaux réalisés suite à l'instruction d'un dossier de déclaration loi sur l'eau complet et régulier, soit de la remise effective des lieux en l'état, constaté par le service en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

Les délais courent à compter de la date de notification à monsieur Harouna MADI CHANFI du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de police

Dans le cas où les prescriptions prévues à article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées dans les délais prévus dans ces mêmes articles, des sanctions administratives seront engagées conformément aux articles L.171-8 du Code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Mamoudzou :

- par monsieur Harouna MADI CHANFI dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur Harouna MADI CHANFI, demeurant au 6 Rue Assoumani Abdullah 97650 M'tsangamouji.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte ;
- une copie de la présente mise en demeure sera déposée en mairie de M'tsangamouji, puis pourra y être consultée pendant un délai minimum d'un mois ;

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture,

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Le maire de la commune de M'tsangamouji

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Sabry HANI

DEAL de Mayotte
Horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 14h00-17h00
B.P. 109 - Terre Plein de M'tsapéré
Standard : 02 69 61 12 54 - fax : 02 69 60 92 83

3/3

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-02-00001

Arrêté n°2023-CAB-005 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-005 du 2 janvier 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 2 janvier 2023 22 heures 00 jusqu'à mardi 3 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Pamandzi.**

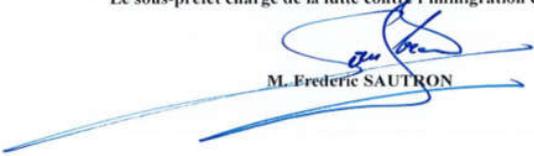
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-02-00002

Arrêté n°2023-CAB-006 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

ARRETE N°2023-CAB-006 du 2 janvier 2023
portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 2 janvier 2023 22 heures 00 jusqu'à mardi 3 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Mamoudzou.**

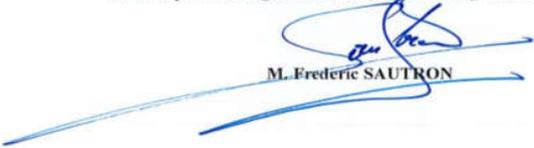
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-02-00003

Arrêté n°2023-CAB-007 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-007 du 2 janvier 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 2 janvier 2023 22 heures 00 jusqu'à mardi 3 janvier 2023 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

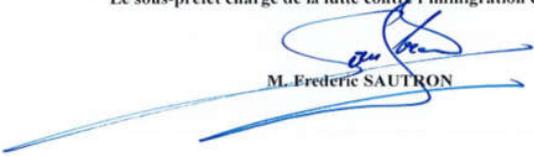
Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-02-00004

Arrêté n°2023-CAB-008 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-008 du 2 janvier 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 2 janvier 2023 22 heures 00 jusqu'à mardi 3 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit LRA STPAF.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frederic SAUTRON

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2023-01-02-00005

Arrêté n°2023-CAB-009 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET

**ARRETE N°2023-CAB-009 du 2 janvier 2023
portant création d'un local de rétention administrative**

**LE PREFET DE MAYOTTE,
Délégué du gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de M. Frederic SAUTRON, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **lundi 2 janvier 2023 22 heures 00 jusqu'à mardi 3 janvier 2023 14 heures 00 dans les locaux du tri sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Gendarmerie nationale et la Police Aux Frontières.

Article 3 : Le sous-préfet, chef d'état-major, Monsieur le Général commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de Santé.

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet chargé de la lutte contre l'immigration clandestine


M. Frédéric SAUTRON